

## Modifications apportées par le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

La date d'entrée en vigueur du règlement est le 1<sup>er</sup> mars 2022. D'ici là, les règlements municipaux intégrant les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) et, pour les territoires concernés, les normes d'aménagement de la zone d'intervention spéciale (ZIS), demeurent applicables.

### Un changement nécessaire

- Des inondations majeures ont touché plusieurs régions du Québec lors des crues printanières de 2017 et de 2019.
- Ces inondations ont généré des coûts importants pour la société et démontré la vulnérabilité des populations résidant dans les zones inondables.
- Elles ont mis en évidence certaines lacunes de l'encadrement fondé sur la PPRLPI, notamment en matière de gestion des zones inondables.
- La pratique de l'agriculture en littoral engendre des impacts importants sur les écosystèmes aquatiques. Elle nécessite un encadrement qui est applicable par le secteur agricole.

### Un régime transitoire

- Le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations met en place un régime uniforme, applicable à la gestion des rives, du littoral et des zones inondables dans toutes les municipalités du Québec. À terme, il sera remplacé par un cadre permanent, basé sur une nouvelle approche de gestion des risques et sur de nouvelles cartographies des territoires touchés.
- Dans l'attente de ce cadre réglementaire permanent, le règlement transitoire remplace la PPRLPI, a préséance sur les règlements municipaux portant sur les rives, le littoral et les zones inondables de même que les ZIS déclarées par le gouvernement. Il modifie également certains règlements associés au secteur agricole pour encadrer différemment l'agriculture en littoral.

### Plusieurs volets touchés

L'encadrement des interventions en milieux hydriques s'inspire des normes minimales de la PPRLPI, tant au niveau municipal que dans le régime d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Du fait qu'il remplace la PPRLPI, le règlement touche différents volets, soit :

- la mise en place d'un régime uniforme d'autorisation municipale pour certaines activités réalisées dans les milieux hydriques;
- un encadrement de l'agriculture réalisée en littoral, dont l'application relève du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- des modifications au régime d'autorisation de la LQE pour assurer l'intégration de certaines dispositions, dans la continuité de la PPRLPI, pour tenir compte de la vulnérabilité des personnes et des biens, comme le prévoient les modifications législatives récemment apportées à la LQE (projet de loi 67, sanctionné le 25 mars 2021);
- la concordance avec plusieurs règlements, des règles d'interprétation et des dispositions transitoires et finales.

### Plusieurs règlements touchés

En plus des nouvelles dispositions visant la mise en place d'un régime d'autorisation municipale, plusieurs règlements sous la responsabilité du MELCC sont modifiés par le règlement, particulièrement les suivants :

- le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), afin de tenir compte de l'impact de certaines activités en zones inondables sur la sécurité des personnes et des biens et de prévoir des dispositions particulières applicables à l'agriculture pratiquée en littoral;
- le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), afin d'intégrer d'autres normes de réalisation des activités en rives, en littoral et en zones inondables, notamment des mesures d'immunisation. Les normes énoncées doivent être appliquées par les municipalités ou par le MELCC, selon le cas;
- le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et le Code de gestion des pesticides (CGP), afin de diminuer graduellement l'impact des pratiques agricoles et de rétablir les fonctions écologiques du littoral, en complément des modifications apportées au RAHMMS et au REAFIE.

Le présent document synthétise les modifications apportées aux règlements mentionnés précédemment une fois le règlement en vigueur. La version officielle du projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

## VOLET – RÉGIME D’AUTORISATION MUNICIPALE

Le règlement met en place un régime d’autorisation municipale pour encadrer certaines activités réalisées dans les milieux hydriques. Y sont indiqués les travaux, constructions ou interventions assujettis à une autorisation préalable de la municipalité et les modalités applicables, de même que les exigences de reddition de comptes et le régime de sanctions applicable. Le chapitre 1 du règlement a préséance sur les dispositions des règlements municipaux portant sur les mêmes objets.

Les modifications apportées au RAMHHS visent à préciser des termes et des définitions. De même, elles énoncent des interdictions et des normes de réalisation applicables aux activités réalisées en milieux humides et hydriques qui sont admissibles à une exemption d’autorisation en vertu de la LQE ou à une déclaration de conformité. Plusieurs activités exemptées sont plutôt visées par une autorisation municipale.

Articles du règlement	Règlements visés	Contenu
1 à 19 (chap. I)	Nouvelles dispositions du règlement concernant le régime d’autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des milieux auxquels s’applique cette section du règlement, soit les rives, le littoral et les zones inondables. À l’égard des zones inondables, le territoire inondé en 2017 ou en 2019 est visé. Une <a href="#">fiche d’information explique les différentes zones inondables concernées</a> par l’application du règlement.</li> <li>• Obligation d’obtenir une autorisation de la municipalité concernée avant de réaliser certaines activités en rives, en littoral et en zones inondables et précision sur les renseignements devant accompagner une telle demande d’autorisation</li> <li>• Application des conditions énoncées dans le RAMHHS aux activités autorisées par les municipalités</li> <li>• Exigences de reddition de comptes pour les municipalités locales et les MRC</li> <li>• Sanctions applicables à une municipalité ou à toute personne en cas de non-respect du règlement</li> </ul>
20 à 59 (chap. II)	Modifications apportées au RAMHHS quant aux interdictions et conditions de réalisation de travaux, constructions ou interventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition de certains termes (ex. : limite du littoral, territoire inondé, zones de faible et de grand courant, modification substantielle)</li> <li>• Dans le littoral, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d’un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis</li> <li>- Utilisation de véhicule ou de machinerie lors des travaux</li> </ul> </li> <li>• Dans la rive, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, reconstruction ou agrandissement d’un bâtiment résidentiel principal et de ses bâtiments accessoires</li> </ul> </li> <li>• En zones inondables, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes, et adaptations particulières applicables aux zones de grand et de faible courant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure érigée</li> <li>- Ouvrages de stabilisation</li> <li>- Ouvrages ou bâtiments résidentiels (reconstruction, déplacement, accès, bâtiment et ouvrage accessoires)</li> <li>- Immunisation d’un bâtiment principal</li> <li>- Dispositions particulières relatives aux immeubles patrimoniaux cités ou classés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel</li> </ul> </li> <li>• Immunisation d’infrastructures autres, comme les accès en zones inondables</li> <li>• Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement</li> <li>• Méthodes de détermination de la limite du littoral (annexe du RAMHHS)</li> </ul>

## VOLET – RÉGIME D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE APPLICABLE À L'AGRICULTURE EN LITTORAL

Le nouvel encadrement vise à réduire graduellement les impacts de l'agriculture afin de rétablir les fonctions écologiques du littoral. Des outils d'accompagnement et de suivi pour le secteur agricole sont prévus. Uniquement pour les superficies ayant été cultivées au cours de l'une des six dernières années, le règlement rend admissible à une déclaration de conformité l'agriculture dans le littoral des lacs et des cours d'eau. Les superficies admissibles à la déclaration de conformité ainsi que les trois premiers mètres de la rive sont désormais soumis à des conditions particulières compte tenu du caractère sensible de ces milieux. Le règlement prévoit, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027, la levée de diverses interdictions en lien avec l'épandage d'intrants en littoral. La mise en culture de nouvelles superficies en littoral demeure toutefois interdite.

Articles du règlement	Règlements visés	Contenu
73 (chap. II)	Modifications apportées au REAFIE à l'égard de la culture en littoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Admissibilité de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à une déclaration de conformité comprenant une déclaration d'un agronome attestant que la culture est conforme aux dispositions du REAFIE, du RAMHHS, du REA et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sous réserve que la superficie ait été cultivée au moins une fois au cours de la période 2016-2021 et dans le respect des conditions suivantes à compter du dépôt de la déclaration de conformité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une bande végétalisée, constituée de végétaux vivaces, de chaque côté des cours d'eau (cinq mètres) et fossés (trois mètres)</li> <li>- Sans déboisement, c'est-à-dire sans retrait de végétal ligneux arbustif ou arborescent avant la culture</li> </ul> </li> </ul>
27 et 40 (chap. II)	Modifications apportées au RAMHHS quant aux interdictions et conditions de réalisation de la culture du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction des activités de compostage d'animaux morts et de stockage du compost produit dans un milieu humide ou hydrique</li> <li>• Conditions à respecter pour les superficies en littoral, ainsi que dans une bande de trois mètres de celui-ci, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des conditions prévues par le REAFIE</li> <li>- Superficie minimale augmentant progressivement chaque année, entièrement couverte d'une végétation enracinée au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année</li> <li>- Superficie minimale réservée à la culture de végétaux vivaces</li> <li>- Interventions limitées dans la bande végétalisée prévue par le REAFIE</li> </ul> </li> </ul>
82 à 92 (chap. II)	Modifications apportées au REA à l'égard de la culture en littoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Levée temporaire (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027) de l'interdiction de certaines pratiques agricoles sur les superficies en littoral, à certaines conditions, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des conditions prévues par le REAFIE</li> <li>- Accès des animaux et pâturage en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore et en considérant la sensibilité du milieu visé</li> <li>- Épandage de matières fertilisantes, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année sauf exceptions, en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore et en considérant la sensibilité du milieu visé, dans le littoral et dans les trois premiers mètres de sa rive, sauf dans la bande végétalisée de chaque côté des cours d'eau et fossés. L'épandage de matières fertilisantes organiques doit être suivi immédiatement d'une incorporation au sol, sauf pour les prairies et pâturages.</li> </ul> </li> <li>• Modifications de concordance pour arrimer la terminologie concernant les milieux hydriques et humides dans les différents règlements, sans changer la nature des normes du REA</li> </ul>
93 à 107 (chap. II)	Modifications apportées au CGP à l'égard de la culture en littoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Levée temporaire (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027) de l'interdiction d'appliquer par voie terrestre un pesticide à des fins agricoles dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et dans les trois premiers mètres de leur rive, sauf dans la bande végétalisée de chaque côté des cours d'eau et fossés, sous réserve des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des conditions prévues par le REAFIE</li> </ul> </li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"><li>- Obtention préalable d'une justification agronomique (sauf exceptions) et respect des conditions mentionnées</li><li>- Application du pesticide avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et uniquement sur des cultures en croissance ou sur des parcelles en semis direct</li><li>• Modifications de concordance en vue d'arrimer la terminologie concernant les milieux hydriques et humides, sans modifier la portée des exigences du CGP</li></ul>
--	--	--

**VOLET – MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME D’AUTORISATION POUR ASSURER LA CONTINUITÉ AVEC LA PPRLPI ET LA PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX INONDATIONS**

Le REAFIE encadre les activités soumises à une autorisation ministérielle. Il présente le classement des activités selon leur niveau de risque environnemental. Il établit les modalités applicables aux demandes d’autorisation et précise les activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d’une autorisation. La prise en compte de la sécurité des personnes et des biens fait en sorte que certaines modifications ont dû être apportées au REAFIE pour des activités en rives, en littoral ou en zones inondables.

Les modifications apportées au RAMHHS ont pour effet d’énoncer les interdictions et les normes applicables à toutes les activités réalisées dans des milieux humides et hydriques admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d’une autorisation en vertu de la LQE. Certaines conditions s’appliquent également aux autorisations.

Articles du règlement	Règlements visés	Contenu
20 à 59 (chap. II)	Modifications apportées au RAMHHS quant aux interdictions et conditions de réalisation de travaux, constructions ou interventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition de certains termes (ex. : limite du littoral, territoire inondé, zones de faible et de grand courant, modification substantielle)</li> <li>• Dans le littoral, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d’un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis</li> <li>- Utilisation de véhicule ou de machinerie lors des travaux</li> </ul> </li> <li>• Dans la rive, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments résidentiels principaux ou accessoires</li> </ul> </li> <li>• En zones inondables, interdictions et normes applicables principalement à la réalisation des activités suivantes et adaptations particulières applicables aux zones de grand et de faible courant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voie publique</li> <li>- Structure érigée</li> <li>- Ouvrages de stabilisation</li> <li>- Système d’aqueduc, système d’égout ou système de gestion des eaux pluviales et infrastructure linéaire d’utilité publique</li> <li>- Ouvrages de protection contre les inondations</li> <li>- Établissements publics ou de sécurité publique</li> <li>- Ouvrages ou bâtiments résidentiels (reconstruction, déplacement, accès, bâtiments et ouvrages accessoires)</li> <li>- Immunisation d’un bâtiment principal</li> <li>- Dispositions particulières relatives aux immeubles patrimoniaux cités ou classés</li> </ul> </li> <li>• Immunisation d’infrastructures autres, comme les accès en zones inondables</li> <li>• Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement</li> <li>• Méthodes de détermination de la limite du littoral (annexe 1 du RAMHHS)</li> </ul>
60 à 81 (chap. II)	Modifications apportées au REAFIE pour préciser la recevabilité de certains projets en zones inondables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations additionnelles devant être fournies avec une demande d’autorisation ministérielle pour les activités suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, dans certains cas, de quais, de chemins, de ponts, d’infrastructures portuaires, de seuils ou d’ouvrages de retenue, et aménagement d’un terrain à des fins récréatives ou d’un site patrimonial</li> <li>- Construction d’un ouvrage de protection contre les inondations</li> <li>- Dérogation aux règles d’immunisation pour un immeuble patrimonial cité ou classé</li> </ul> </li> <li>- Réassujettissement des activités suivantes à une autorisation ministérielle, afin de prendre en compte la sécurité des personnes et des biens lorsque les projets sont réalisés en zones inondables :</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains ponceaux et ouvrages de stabilisation de chemins augmentant la superficie des infrastructures liées exposée aux inondations, construction de ponts et reconstruction de chemins en zones inondables</li> <li>- Certaines structures érigées (belvédères, miradors, observatoires) en zones inondables</li> <li>- Reformulation des exemptions des activités suivantes à une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et conditions relatives aux exemptions, en lien notamment avec les zones inondables de faible et de grand courant ou en rives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction de certains petits bâtiments n'excédant pas les superficies indiquées</li> <li>- Aménagement d'un terrain à des fins récréatives, sauf un terrain de golf ou un camping, ou aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), lorsque les ouvrages ou les équipements ou les travaux d'aménagement n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues</li> <li>- Construction d'un bâtiment résidentiel principal et de ses bâtiments et ouvrages accessoires, incluant les accès requis</li> <li>- Reconstruction d'un bâtiment résidentiel en rives à la suite d'un sinistre autre qu'une inondation ou une submersion</li> <li>- Construction en rives de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel, incluant les accès requis</li> <li>- Agrandissement en rives d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--

## VOLET – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES À DES FINS DE CONCORDANCE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dans une optique de concordance, le règlement prévoit des règles d'interprétation à l'égard de plusieurs règlements. Il prévoit également des dispositions pour assurer le passage entre les régimes actuels de la PPRLPI et de la ZIS et le régime transitoire. Ces dispositions touchent, par exemple, le champ d'application de certaines dispositions, l'entrée en vigueur différée de certains articles ou la prolongation d'articles actuellement en vigueur. Des dispositions finales sont également prévues, notamment la date d'entrée en vigueur du règlement.

Articles du règlement	Règlements visés	Contenu
108 à 113 (chap. III)	Environ 15 règlements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Précision du sens de certains termes utilisés et des références à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qu'on retrouve dans plusieurs règlements</li> </ul>
114 à 130 (chap. IV)	Nouvelles dispositions du règlement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des dispositions transitoires et finales sont notamment prévues à l'égard des éléments suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles dont l'application relève exclusivement des municipalités</li> <li>- Exigences de reddition de comptes des municipalités dont l'application est différée</li> <li>- Traitement à accorder aux demandes d'autorisation municipale, ainsi qu'aux demandes d'autorisation ministérielle et aux déclarations de conformité déposées avant l'entrée en vigueur du règlement</li> <li>- Portée de l'article 118.3.3 de la LQE concernant certaines matières réglementées par les municipalités</li> <li>- Reconnaissance des limites des zones inondables établies dans des cartes intégrées à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021</li> <li>- Dispositions particulières applicables à la Municipalité de Pointe-Calumet, à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et à la Ville de Deux-Montagnes et sanctions applicables en cas de non-respect</li> <li>- Cessation de la ZIS mise en place en 2019 et de sa réglementation d'aménagement et d'urbanisme, et de la ZIS de 2011 applicable sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville;</li> <li>- Abrogation de la PPRLPI</li> <li>- Exception applicable aux travaux relatifs à un pont quant aux documents exigibles pour que la demande d'autorisation ministérielle soit recevable</li> <li>- Date d'entrée en vigueur du règlement (1<sup>er</sup> mars 2022)</li> </ul> </li> </ul>